

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 962)

SOUS-AMENDEMENT

N° CE74

présenté par

M. Biteau

à l'amendement n° CE|34 de Mme Feld

ARTICLE 3

Au quatrième alinéa, substituer au mot :

« un »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à prendre en compte le délai moyen de préemption par les SAFER. Celui-ci étant de 18 mois, il est nécessaire de prévoir un délai de 2 ans, délai pendant lequel l'exploitation de l'installation agrivoltaïque est possible en l'absence d'exploitation agricole, le temps d'installer un nouvel agriculteur.